

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE COMPLEMENTAIRE
réglementant une installation classée pour la protection de l'environnementDIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant la S.A. SOCOBATI à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et le négoce de matériaux, le travail et le traitement du bois, 5, rue d'Armor, sur la Z.I. de LAMBALLE ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de la modification et l'extension de l'établissement précité ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mars 2002 ;
- VU la consultation effectuée le 18 avril 2002, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 avril 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le classement de l'établissement précité, compte tenu des modifications qui y sont intervenues et celles apportées aux conditions d'exploitation ainsi qu'à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant, notamment en matière d'impact sur les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETEArticle 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 07/07/1994 est remplacé par :

- la SA SOCOBATI, dont le siège social est sis 5 rue d'Armor à Lamballe (22), est autorisée sous réserve du strict respect du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comprenant notamment :

Rubrique de Classement	Désignation des Activités	Grandeur réelle	Classement Installations classées
2410-1°	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	un transformateur d'une puissance de 740 kW (860 kva).	Autorisation
1530-2°	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts), la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	- dépôt extérieur : volume 2 700 m ³ - dépôt couvert non clos : 400 m ³ (bois transformé) - entrepôt : 600 m ³ (menuiserie, parquets, panneaux, lambris,...)	Déclaration
2415-1°	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	- volume de produit : 24 m ³ - capacité totale du bac de trempage : 40,362 m ³	Autorisation
1510/2°	Entrepôt couvert. Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	- volume de matières combustibles entreposé • bois : 400 m ³ • matériaux combustibles dont isolants : 1074 m ³ • Total : 1474 m ³ , Soit 598 t - volume entrepôts : • Entrepôt F : 19492,70 m ³ • Entrepôts N et N' : 10 610,53 m ³ , • Entrepôt F' : 6715,71 m ³ Soit au total 36818,94 m ³	Déclaration
2663-2-b	Stockage de matières plastiques, le volume stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	<u>Dépôt extérieur PVC</u> Volume : 140 m ³ <u>Dépôt intérieur</u> Volume : 474 m ³	Non classé

Article 2

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1994 est modifié comme suit :

- à l'article 2 -I-3° de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1994, la référence à l'arrêté du 1^{er} mars 1993 est remplacée par celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- à l'article 2-I-7-2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994, la référence au décret du 18 avril 1969 est remplacée par celle du décret du 23 janvier 1995.
- à l'article 2-I-10-3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994, les codes déchets C870, C860 et C980 sont supprimés.

Article 3

L'article 2-II-34° de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1994 est remplacé par :

- 34 - Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- 34-1 - Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 34 ci-dessus ;
- 34-2 - L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4

Le titre IV de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1994 est remplacé par :

60°) - tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables :

60-1 : les dispositions de l'arrêté-type 81 bis concernant les stockages de bois visés par la rubrique 1530 de la nomenclature.

60-2 : les dispositions de l'arrêté-type 183 ter concernant les entrepôts de matières combustibles visés par la rubrique 1510 de la nomenclature.

Article 5 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. SOCOBATI.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. SOCOBATI dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. SOCOBATI. pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 28 MAI 2002

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour Copie Certifiée Conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND